

## Arrêt

n° 294 366 du 19 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL  
Square Ambiorix 45  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Q. MARISSAL, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire d'Elazig. Vous avez étudié une première année à l'université. Vous avez travaillé comme éleveur. Et, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ci-dessous).*

*Entre 2011 et 2012, vous effectuez votre service militaire.*

*Le 21 février 2017, en votre absence, des gendarmes arrêtent votre frère [F.] à votre domicile car ils lui reprochent d'avoir fait l'apologie de l'organisation terroriste. Un de vos frères vous apprend qu'ils ont également demandé après vous. Vous décidez de fuir vers Istanbul. Vous allez vivre chez le petit fils de votre oncle paternel. Vous y restez deux semaines le temps de trouver un passeur afin de quitter le pays.*

*Le 10 mars 2017, vous quittez la Turquie par bateau avec un faux passeport afin de rejoindre l'Ukraine. En juin 2017, vous vous mariez avec une femme de nationalité ukrainienne. Vous obtenez un titre de séjour temporaire. Le 20 mai 2020, vous divorcez.*

*La guerre débute en mars 2022 et vous quittez l'Ukraine en voiture à destination de la Belgique où vous arrivez le 28 mars 2022. Le 27 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen unique pris de la :

- « *Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi sur les étrangers* ;
- *Violation de l'article 1.A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés* ;
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administrations, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant, à titre principal, le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales. Elle ne remet pas en cause les problèmes rencontrés par son frère, détenu et condamné pour avoir partagé sur les réseaux sociaux des contenus faisant l'éloge d'organisation terroriste, mais constate qu'il n'a pas démontré pouvoir encourir des problèmes pour les mêmes raisons. Elle souligne notamment l'absence d'élément permettant de faire un lien entre une publication sur les réseaux sociaux par le requérant et d'éventuelles recherches des autorités à son encontre ainsi que l'absence de preuve de cette publication sur Facebook. Elle relève également le manque d'intérêt du requérant pour la situation de son frère et constate que le requérant n'est jamais cité dans le document judiciaire concernant son frère. Elle ajoute que le requérant ne sait pas si la famille de son ami mort en martyr rencontre des problèmes avec les autorités. Elle relève aussi l'absence d'explication par le requérant à propos des recherches menées par les autorités cinq ans après les faits. Elle ajoute que le requérant ne dispose d'aucune information sur sa situation en Turquie et lui reproche l'absence de démarche à cet égard. Elle considère ensuite que l'activisme politique du requérant n'est pas susceptible de lui conférer une visibilité particulière et d'attirer sur lui l'attention des autorités turques. Elle s'en réfère également aux informations à sa disposition sur le sort des sympathisants des partis kurdes. Elle estime également qu'il n'est pas probable que le requérant rencontre des problèmes en lien avec l'activisme des membres de sa famille.

Elle estime enfin qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc conclure que, du seul fait de la présence du requérant en Turquie, il encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Elle considère aussi que plusieurs documents déposés attestent d'éléments qui ne sont pas contestés, tels que l'identité, la nationalité du requérant et son parcours en Ukraine.

6. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en Turquie, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucune preuve qu'il a bien publié, début de l'année 2017, sur le réseau Facebook une photographie d'un ami tombé en martyr. La requête explique que le requérant a supprimé son compte et même détruit son téléphone alors qu'il se trouvait encore en Turquie parce qu'il craignait d'être interpellé et qu'il avait appris par sa famille que son frère était interrogé à propos de ses publications sur les réseaux sociaux.

Elle considère que le reproche formulé par la partie défenderesse est infondé dès lors que « *dans un tel contexte, il est simplement logique que le requérant ne soit plus en capacité de produire la publication facebook dont il fait état (...)* ». Le Conseil ne peut suivre les explications apportées pour justifier l'absence de preuve de cette publication et estime que le motif quant à l'absence de preuve de cette publication demeure entier compte tenu du caractère fondamental de cet élément dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. En l'absence de preuve de cette publication, le Conseil estime ne pas pouvoir établir de parallèle entre la situation alléguée du requérant et celle de son frère comme l'affirme la requête.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Turquie.

Dans sa requête, la partie requérante affirme également que « *Les autorités turques poursuivent un très nombre très considérable de personnes pour des publications sur les médias sociaux, notamment les personnes qui diffusent des photos de martyrs* » indépendamment des poursuites éventuelles envers la famille du défunt. Elle ajoute que « (...) la Turquie exerce une redoutable répression vis-à-vis des utilisateurs des réseaux sociaux qui critiquent le pouvoir en place ». Elle cite à cet égard un article de la BBC datant du 31 mai 2019 ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch de 2021. Elle souligne que « *Au vue de ces éléments, il apparaît que, effectivement, la Turquie se livre à une traque soutenue des utilisateurs des réseaux sociaux, ce qui permet de comprendre le fait que les autorités continuent à demander deux à trois fois par an après le requérant* ».

Le Conseil ne peut suivre les développements de la partie requérante. Le Conseil constate le caractère général des informations citées par la partie requérante et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de poursuites envers les utilisateurs des réseaux sociaux critiques envers le pouvoir en place, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, outre l'absence de toute preuve de la publication par le requérant d'informations lui valant l'attention des autorités turques – comme déjà souligné *supra* –, le requérant ne fournit aucun commencement de preuve quant aux recherches dont il ferait l'objet ou d'éventuelles poursuites judiciaires.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

8. D'autre part, concernant le motif de l'acte attaqué relatif au profil politique du requérant et de sa famille, le Conseil observe que la requête ne conteste nullement ce motif et que la lecture du dossier administratif permet de le juger comme établi.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 14. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES